

Décision : QCRC06-00243

Numéro de référence : Q06-02219-7

Date de la décision : Le 20 décembre 2006

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Québec

Date de l'audience : Le 4 décembre 2006

Présent : Gilles Savard, avocat
Commissaire

Personnes visées :

7-Q-30035C-440-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (*)
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

R-026503-4 TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC. (**)
521, chemin des Érables
Saint-Gérard-des-Laurentides (Québec)
G9R 1H1

intimée

LUC GAUTHIER (**)
101, 14e Rue
Grand-Mère (Québec)
G9T 3X4

mis en cause

Procureur (*) : M^e Pierre Darveau
Procureure (**): CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS (M^e Virginie Massé)

La Commission examine le comportement d'une personne morale, TRANSPORT JEAN

GAUTHIER INC. (intimée), afin de décider si les conditions imposées par la décision QCRC06-00087 du 25 avril 2006 ont été respectées ou si d'autres mesures ont été prises afin de corriger les déficiences à l'origine de leur imposition.

La décision QCRC06-00087 remplaçait la cote de sécurité de l'intimée par une portant la mention « conditionnel ». Les conditions que cette décision impose se résument ainsi : suivi de formations et installation de balances embarquées sur tous les véhicules actuels et à venir de l'intimée.

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans l'« Avis d'intention et de convocation » (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 26 octobre 2006 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, L. R. Q., chapitre P-30.3 (Loi). Ces déficiences se résument ainsi : la Commission a reçu le 3 octobre 2006, plutôt que le 1^{er} octobre 2006, la preuve que l'intimée avait respecté les conditions qui lui étaient imposées par la décision QCRC06-00087 à l'égard de l'installation de balances embarquées pour la plupart de ses véhicules alors qu'aucune preuve de l'installation de telles balances n'a été transmise par l'intimée dans le cas de ses 19 semi-remorques équipées d'une suspension à « ressorts ».

Quant aux événements considérés pour établir si les conditions imposées par la Commission ont été ou non respectées, ou encore si d'autres ont été prises, ils sont énumérés dans le « Rapport de vérification de comportement » (rapport de l'inspecteur), préparé le 4 octobre 2006 par monsieur Gaston Gill, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission.

Lors de l'audience tenue le 4 décembre 2006, la Commission a mentionné qu'elle entendrait comme moyen de défense, dans la présente affaire, la preuve qui lui était soumise par l'intimée dans sa demande de « modification d'une condition » présentée le 4 octobre 2006 en vertu de l'article 34 de la Loi (dossier Q06-02211-4) mais que la Commission rendrait une décision distincte dans le cas de cette requête qui a été présentée après le 1er octobre 2006; date ultime pour que l'intimée se conforme à la décision QCRC06-00087.

L'intimée est une entreprise qui effectue principalement du transport de copeaux. Son président est monsieur Jean Gauthier. Sa directrice générale adjointe est madame France Duhaim. Selon le « Relevé de comportement » (PECVL) que l'intimée a déposée, cette entreprise possède 19 véhicules moteurs et 90 remorques et semi-remorques.

Ce PECVL est préparé par la SAAQ pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires, exploitants et

conducteurs de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi.

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi dicte entre autres à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », interdisant ainsi la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd, à la personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée, sous une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne démontre avoir pris un autre moyen aussi efficace pour corriger la situation.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le rapport de l'inspecteur établit les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

En premier lieu, la preuve établit clairement que l'intimée a transmis en retard au Service de l'inspection de la Commission la preuve qu'elle s'est conformée à la décision QCRC06-00087 quant au suivi des formations imposées. L'intimée croyait erronément qu'elle disposait jusqu'au 30 octobre 2006 pour transmettre sa preuve. Lorsqu'elle a réalisé son erreur, l'intimée en a informé la Commission.

En second lieu, la preuve établit clairement que l'intimée a aussi transmis en retard au Service de l'inspection de la Commission la preuve qu'elle s'est conformée à la décision QCRC06-00087 quant à installation de balances embarquées sur tous ses véhicules équipés d'une suspension « pneumatique ». L'intimée a joint, dans le même envoi, cette preuve à celle concernant le suivi des formations imposées.

En troisième lieu, la preuve établit clairement que l'intimée n'a pas installé de balances embarquées sur ses 19 semi-remorques qui sont équipées d'une suspension à « ressorts ».

L'intimée admet avoir transmis en retard sa preuve quant au suivi des formations imposées et quant à l'installation de balances embarquées sur certains de ses véhicules par suite d'une mauvaise inscription de date à son agenda.

L'intimée admet aussi qu'elle n'a pas installé de balances embarquées sur ses 19 semi-remorques qui sont équipées d'une suspension à « ressorts » mais

soumet à la Commission qu'elle a pris, en temps utile, un autre moyen aussi efficace pour corriger la situation. La description de cet autre moyen était l'objet de sa demande tardive de « modification d'une condition » et a été versée au présent dossier.

Cet autre moyen consiste en une politique administrative, transmise à tous les chauffeurs, qui se lit ainsi :

- «1. Les remorques à ressorts sont utilisées en dernier recours, c'est donc dire que les remorques munies de balances embarquées sont assignées de façon prioritaire aux mouvements de transport;*
- 2. Les remorques à ressorts ne peuvent être assignées qu'auprès des moulins possédant une balance sur place, à savoir le moulin PFLT situé à La Tuque et le moulin Abitibi Consolidated à Trois-Rivières;*
- 3. Tous les conducteurs qui doivent utiliser une remorque à ressorts doivent obligatoirement se peser sur le site et compléter un formulaire sur lequel ils prendront soin d'indiquer la masse totale du véhicule et le poids axial de chaque essieu(sic);*
- 4. En aucune circonstance le conducteur ne pourra quitter les lieux s'il constate, après avoir peser son véhicule selon cette procédure, qu'il est en surcharge axiale ou totale;*
- 5. Le conducteur devra, en cas de surcharge, extraire une portion de son chargement afin de répondre aux normes prévues par la réglementation;*
- 6. En tout temps, outre la pesée effectuée sur la balance privée du moulin, le conducteur devra vérifier le poids indiqué sur son véhicule tracteur muni d'une balance embarquée;*
- 7. Ledit formulaire devra être remis à l'employeur dès le retour du véhicule à son port d'attache;*
- 8. Chaque formulaire sera vérifié par l'Inspecteur routier de l'entreprise afin de s'assurer du respect des normes de charges. »*

Les témoignages de monsieur Jean Gauthier, de madame France Duhaime et de monsieur André Tremblay, président de Balance VisionAir inc. qui est le fournisseur retenu pour équiper les véhicules de l'intimée de balances embarquées, établissent, à l'égard des 19 semi-remorques qui sont équipées d'une suspension à « ressorts » :

- 1) que ces semi-remorques peuvent être équipées de balances embarquées mais que de telles installations pourraient créer de la confusion chez les chauffeurs car la technologie installée sur les tracteurs et sur les semi-remorques ne serait pas la même;*

- 2) que Balance VisionAir inc. ne manufacture et n'installe actuellement des balances embarquées que pour les véhicules équipés d'une suspension pneumatique;
- 3) que l'intimée et Balance VisionAir inc. sont à développer un système à ballon unique pouvant s'installer sur des véhicules équipés d'une suspension à « ressorts »;
- 4) qu'un système à ballon unique pourrait permettre d'arrimer facilement des tracteurs équipés d'une suspension pneumatique à des remorques équipées d'une suspension à « ressorts » sans créer de la confusion chez les chauffeurs;
- 5) qu'il est encore trop tôt pour conclure que le système en développement sera fiable et précis mais, advenant que ce soit le cas, l'intimée a l'intention de l'installer sur ses 19 semi-remorques équipées d'une suspension à « ressorts »;
- 6) que l'intimée n'entend pas se départir de ces remorques bien qu'elle accepte d'en limiter l'utilisation;
- 7) que le PECVL de l'intimée n'indique aucune surcharge depuis le 20 mars 2006.

La preuve documentaire et les témoignages de monsieur Jean Gauthier et de madame France Duhaimé établissent, à l'égard des formations :

- 1) qu'elles ont été suivies en temps utile;
- 2) que l'intimée a même présenté des demandes de subventions afin d'en fournir encore plus à ses chauffeurs.

La Commission constate que l'intimée a dans les faits respecté les conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC06-00087 quant au suivi des formations imposées. Les formations ont été données en temps utile et ce n'est que la preuve du suivi de ces formations qui a été transmise en retard. Une erreur, de bonne foi, d'inscription de date dans un agenda n'apparaît pas à la Commission comme suffisante pour qu'elle remplace une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

La Commission constate que l'intimée n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC06-00087 quant à l'installation de

balances embarquées sur tous ses véhicules actuels et à venir car de telles balances n'ont pas été installées sur 19 de ses semi-remorques qui sont équipées d'une suspension à « ressorts ».

Les installations de balances embarquées ont été faites en temps utile sur les tracteurs et les autres véhicules équipés d'une suspension pneumatique. Ce n'est que la preuve de cette installation qui a été transmise en retard. Une erreur, de bonne foi, d'inscription de date dans un agenda n'apparaît pas à la Commission comme suffisante pour qu'elle remplace une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Pour ce qui est des 19 de ses semi-remorques qui sont équipées d'une suspension à « ressorts », l'intimée a mis en place en temps utile l'autre moyen qu'elle considère aussi efficace pour corriger la situation; ce moyen consistant en la procédure transmise à tous les chauffeurs.

Ce n'est que sa demande de « modification d'une condition » qui a été logée tardivement par suite de la même erreur d'inscription de date dans un agenda.

Le procureur de la Commission, à l'instar de la procureure de l'intimée, a conclu que la procédure transmise à tous les chauffeurs a été mise en place en temps utile et qu'elle représente un autre moyen tout aussi efficace pour corriger la situation que l'installation de balances embarquées dans les 19 semi-remorques équipées d'une suspension à « ressorts ».

L'intimée n'en est pas à sa première présence devant la Commission. Elle a été l'objet des décisions MCV97-00149 du 17 juillet 1997, QCRC01-00120 du 4 mai 2001, QCRC06-00087 du 25 avril 2006, QCRC05-00120 du 30 août 2005, QCRC06-00146 du 5 juillet 2006 et QCRA06-00060 du 1^{er} novembre 2006.

Dans la décision MCV97-00149 du 17 juillet 1997, la Commission constatait que l'intimée avait « une problématique sévère relativement à la surcharge des véhicules ». Cette problématique de surcharge s'était nettement améliorée, selon la décision QCRC01-00120 du 4 mai 2001, puisque l'intimée ne comptait alors, à ce chapitre, que 15 points à son PECVL alors que le nombre à ne pas atteindre était de 99. Par contre, la décision QCRC06-00087 du 25 avril 2006 indique 40 nouvelles infractions de surcharge pour des excédents qui varient de 1 210 kg à plus de 6 610 kg. L'essence du dispositif de la décision QCRC06-00087 est d'ailleurs à l'effet de corriger cette déficience récurrente en matière de surcharge.

Quant à la décision QCRC06-00146 du 5 juillet 2006, elle autorisait la modification d'une condition relative à la formation alors que les décisions QCRC05-00120 du 30 août 2005 et QCRA06-00060 du 1^{er} novembre 2006 autorisaient la cession ou l'aliénation de véhicules.

La Commission considère que la procédure transmise par l'intimée à tous ses chauffeurs peut effectivement représenter, pour corriger ses déficiences, un autre moyen tout aussi efficace que l'installation de balances embarquées dans ses 19 semi-remorques équipées d'une suspension à « ressorts » si telle procédure est respectée.

Les antécédents de l'intimée incitent la Commission à être prudente et lui dicte, dans l'intérêt public, de mettre en place en conséquence un mécanisme de suivi.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. DÉCLARE QUE TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC. a mis en place une politique administrative qui peut représenter, pour corriger ses déficiences, un autre moyen tout aussi efficace que l'installation de balances embarquées dans ses 19 semi-remorques équipées d'une suspension à « ressorts » si elle est intégralement respectée ;
2. ORDONNE à TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC. d'obtenir de chacun de ses chauffeurs un écrit confirmant que chacun a reçu cette politique administrative et s'engage à la respecter intégralement, la preuve de tel écrit devant être transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 2 février 2007 ;
3. ORDONNE à TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC. de placer dans chacun de ses camions tracteurs une copie de sa politique administrative ;
4. ORDONNE à TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission un rapport mensuel récapitulatif, préparé et signé par l'Inspecteur routier de son entreprise, qui fera état de sa vérification des formulaires remplis par ses conducteurs lorsqu'ils utilisent l'une ou l'autre des 19 semi-remorques équipées d'une suspension à « ressorts » et que chacun de ces formulaires soit conservé en entreprise, pour vérification éventuelle, jusqu'au 31 mars 2008 ;
5. ORDONNE à TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC. que le rapport mensuel récapitulatif visé au point 4 du présent dispositif indique la date et le nombre de fois où chacune de ses 19 semi-remorques équipées d'une suspension à « ressorts » a été utilisée, qui la conduisait, qu'elle était la charge déclarée tant totale qu'axiale et si une surcharge a été constatée lors de cette utilisation ;

6. ORDONNE à TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC. que le premier rapport mensuel récapitulatif visé au point 4 du présent dispositif soit transmis au plus tard le 2 février 2007 et le dernier le 2 février 2008 ;
7. ORDONNE à TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC. d'aviser par écrit mensuellement le Service de l'inspection de la Commission, à compter du 2 février 2007, des détails de l'état d'avancement de son projet de système à ballon unique, qui pourrait permettre d'arrimer facilement des tracteurs équipés d'une suspension pneumatique à des remorques équipées d'une suspension à « ressorts » sans créer de la confusion chez les chauffeurs, jusqu'à ce que ce système équipe ses véhicules ou que le projet soit définitivement abandonné.

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire

Service de l'inspection de la Commission
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Téléphone sans frais : 1-888-461-2433
Téléphone : (418) 643-5694
Télécopieur : (418) 528-2136

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.